



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 209/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1618] 1**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 210/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1619] 5**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 211/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1620] 7**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 212/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1621] 8**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 213/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1622] 13**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 214/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1623] 15**

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 215/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1624]	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 216/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1625]	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 218/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1626]	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 219/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1627]	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 220/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1628] ...	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 221/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1629] ...	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 222/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1630] ...	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 223/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1631] ...	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 224/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1632] ...	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 225/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1633] ...	31

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 226/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1634] ...	32
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 227/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1635] ...	34
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1636] ...	37
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 229/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1637] ...	40
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 230/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1638] ...	41
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 231/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1639] ...	42
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 232/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1640] ...	43
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 233/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1641] ...	44
★	Décision du comité mixte de l'EEE n° 234/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1642] ...	45
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 235/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1643] ...	46
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 236/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1644] ...	48
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 237/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles) de l'accord EEE [2019/1645]	50

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 240/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2019/1646]	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 241/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1647]	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 242/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1648]	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 243/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1649]	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE [2019/1650]	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 245/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1651]	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 246/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1652]	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 247/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1653]	64
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 248/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1654]	66
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 249/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2019/1655]	72
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 250/2017 du 15 décembre 2017 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2019/1656]	73
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 251/2017 du 15 décembre 2017 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2019/1657]	74
★ Avis au lecteur	75
★ Avis au lecteur	76
★ Avis au lecteur	77

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 209/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1618]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/716 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires à utiliser pour la présentation des informations à mentionner sur les listes des organismes de sélection et des établissements de sélection agréés ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1422 de la Commission du 4 août 2017 désignant le centre de référence de l'Union européenne chargé de contribuer sur le plan scientifique et technique à l'harmonisation et à l'amélioration des méthodes de contrôle des performances et d'évaluation génétique des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 171 du 29.6.2016, p. 66.⁽²⁾ JO L 109 du 26.4.2017, p. 1.⁽³⁾ JO L 109 du 26.4.2017, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 204 du 5.8.2017, p. 78.

- (5) Le règlement (UE) 2016/1012 abroge, avec effet au 1^{er} novembre 2018, les directives 87/328/CEE ⁽⁵⁾, 88/661/CEE ⁽⁶⁾, 89/361/CEE ⁽⁷⁾, 90/118/CEE ⁽⁸⁾, 90/119/CEE ⁽⁹⁾, 90/427/CEE ⁽¹⁰⁾, 91/174/CEE ⁽¹¹⁾ et 2009/157/CE du Conseil ⁽¹²⁾ et la décision 96/463/CE du Conseil ⁽¹³⁾, qui sont intégrées dans l'accord EEE et doivent donc en être supprimées avec effet au 1^{er} novembre 2018.
- (6) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture et aux produits animaux tels que les ovules, les embryons et le sperme. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (7) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 90/425/CEE du Conseil) de la partie 1.1:

«— **32016 R 1012**: règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 3 (directive 89/608/CEE du Conseil) de la partie 1.1:

«, modifiée par:

— **32016 R 1012**: règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).»

- 3) Le texte suivant est inséré après le point 7 (décision 96/463/CE du Conseil) de la partie 2.1:

«Tous les animaux reproducteurs

8. **32016 R 1012**: règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

⁽⁵⁾ JO L 167 du 26.6.1987, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 382 du 31.12.1988, p. 36.

⁽⁷⁾ JO L 153 du 6.6.1989, p. 30.

⁽⁸⁾ JO L 71 du 17.3.1990, p. 34.

⁽⁹⁾ JO L 71 du 17.3.1990, p. 36.

⁽¹⁰⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 55.

⁽¹¹⁾ JO L 85 du 5.4.1991, p. 37.

⁽¹²⁾ JO L 323 du 10.12.2009, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

à l'annexe VI, la mention suivante est ajoutée:

“29. Le territoire du Royaume de Norvège, à l'exception du Svalbard.”

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.

9. **32017 R 1422**: règlement d'exécution (UE) 2017/1422 de la Commission du 4 août 2017 désignant le centre de référence de l'Union européenne chargé de contribuer sur le plan scientifique et technique à l'harmonisation et à l'amélioration des méthodes de contrôle des performances et d'évaluation génétique des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (JO L 204 du 5.8.2017, p. 78).

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.»

- 4) Les points suivants sont insérés après le point 34 (décision 2009/712/CE de la Commission) de la partie 2.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

- «35. **32017 R 0716**: règlement d'exécution (UE) 2017/716 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires à utiliser pour la présentation des informations à mentionner sur les listes des organismes de sélection et des établissements de sélection agréés (JO L 109 du 26.4.2017, p. 1).

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.

36. **32017 R 0717**: règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9).

Le présent acte ne s'applique pas à l'Islande.»

- 5) Le texte des points 1a (directive 2009/157/CE du Conseil), 2 (directive 88/661/CEE du Conseil), 3 (directive 89/361/CEE du Conseil), 4 (directive 90/427/CEE du Conseil), 6 (directive 91/174/CEE du Conseil) et 7 (décision 96/463/CE du Conseil) de la partie 2.1 ainsi que des points 5 (directive 87/328/CEE du Conseil), 14 (directive 90/118/CEE du Conseil) et 15 (directive 90/119/CEE du Conseil) de la partie 2.2 est supprimé avec effet au 1^{er} novembre 2018.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2016/1012 et des règlements d'exécution (UE) 2017/716, (UE) 2017/717 et (UE) 2017/1422 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 210/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1619]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1460 de la Commission du 8 août 2017 modifiant la décision d'exécution (UE) 2016/2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 152 [décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32017 D 1460**: décision d'exécution (UE) 2017/1460 de la Commission du 8 août 2017 (JO L 208 du 11.8.2017, p. 42).»

Article 2

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2017/1460 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 208 du 11.8.2017, p. 42.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 211/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1620]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 9c [règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission] et au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32017 R 0893**: règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 (JO L 138 du 25.5.2017, p. 92).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/893 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 138 du 25.5.2017, p. 92.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 212/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1621]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/873 de la Commission du 22 mai 2017 concernant l'autorisation du L-tryptophane produit par *Escherichia coli* en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/895 de la Commission du 24 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-phytase produite par *Komagataella pastoris* (CECT 13094) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: Fertinagro Nutrientes S.L.) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/896 de la Commission du 24 mai 2017 concernant l'autorisation, à l'état solide, d'une préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces de volailles et de tous les porcins (autres que les porcelets non sevrés) [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd] ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/912 de la Commission du 29 mai 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactobacillus plantarum* DSM 29024 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/913 de la Commission du 29 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de fumonisine estérase produite par *Komagataella pastoris* (DSM 26643) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/930 de la Commission du 31 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1016/2013 ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2017/940 de la Commission du 1^{er} juin 2017 concernant l'autorisation de l'acide formique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 134 du 23.5.2017, p. 14.

⁽²⁾ JO L 138 du 25.5.2017, p. 120.

⁽³⁾ JO L 138 du 25.5.2017, p. 123.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.5.2017, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 139 du 30.5.2017, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 141 du 1.6.2017, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 142 du 2.6.2017, p. 40.

- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2017/950 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1068/2011 en ce qui concerne la teneur minimale de la préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des poulettes élevées pour la ponte et de toutes les espèces aviaires destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: BASF SE) ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2017/961 de la Commission du 7 juin 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* CECT 4 515 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, et d'une nouvelle utilisation dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés et des poulets d'engraissement, et modifiant le règlement (CE) n° 2036/2005 et le règlement (UE) n° 887/2011 (titulaire de l'autorisation: Evonik Nutrition & Care GmbH) ⁽⁹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) Le règlement d'exécution (UE) 2017/962 de la Commission du 7 juin 2017 suspendant l'autorisation de l'éthoxyquine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces et catégories d'animaux ⁽¹⁰⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (11) Le règlement d'exécution (UE) 2017/963 de la Commission du 7 juin 2017 concernant l'autorisation de la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatinus* (anciennement classé en tant qu'*Aspergillus aculeatus*) (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (anciennement classé en tant que *Trichoderma longibrachiatum*) (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9 553), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP4842) et de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9 554) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires et des porcelets sevrés, et modifiant les règlements (CE) n° 358/2005 et (UE) n° 1270/2009 (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) ⁽¹¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (12) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1007 de la Commission du 15 juin 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de lécithines en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (13) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1008 de la Commission du 15 juin 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactococcus lactis* PCM B/00039, de *Carnobacterium divergens* PCM KKP 2012p, de *Lactobacillus casei* PCM B/00080, de *Lactobacillus plantarum* PCM B/00081 et de *Saccharomyces cerevisiae* PCM KKP 2059p en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: JHJ Ltd) ⁽¹³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (14) Le règlement d'exécution (UE) 2017/173 de la Commission du 1^{er} février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1292/2008 et le règlement d'exécution (UE) n° 887/2011, en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5 940 et d'*Enterococcus faecium* CECT 4 515 ⁽¹⁴⁾, qui a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2017 du 5 mai 2017 ⁽¹⁵⁾, doit également être ajouté en tant qu'acte modifiant le règlement (CE) n° 1292/2008 et le règlement d'exécution (UE) n° 887/2011.
- (15) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (16) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

⁽⁸⁾ JO L 143 du 3.6.2017, p. 5.

⁽⁹⁾ JO L 145 du 8.6.2017, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO L 145 du 8.6.2017, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO L 145 du 8.6.2017, p. 18.

⁽¹²⁾ JO L 153 du 16.6.2017, p. 13.

⁽¹³⁾ JO L 153 du 16.6.2017, p. 16.

⁽¹⁴⁾ JO L 28 du 2.2.2017, p. 5.

⁽¹⁵⁾ JO L 36 du 7.2.2019, p. 17.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzs [règlement (CE) n° 2036/2005 de la Commission]:

«— **32017 R 0961**: règlement d'exécution (UE) 2017/961 de la Commission du 7 juin 2017 (JO L 145 du 8.6.2017, p. 7).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzg [règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission]:

«— **32017 R 0963**: règlement d'exécution (UE) 2017/963 de la Commission du 7 juin 2017 (JO L 145 du 8.6.2017, p. 18).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzze [règlement (CE) n° 1292/2008 de la Commission]:

«— **32017 R 0173**: règlement d'exécution (UE) 2017/173 de la Commission du 1^{er} février 2017 (JO L 28 du 2.2.2017, p. 5).»

4) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzzv [règlement (UE) n° 1270/2009 de la Commission]:

«— **32017 R 0963**: règlement d'exécution (UE) 2017/963 de la Commission du 7 juin 2017 (JO L 145 du 8.6.2017, p. 18).»

5) La mention suivante est ajoutée au point 2zn [règlement d'exécution (UE) n° 887/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 0173**: règlement d'exécution (UE) 2017/173 de la Commission du 1^{er} février 2017 (JO L 28 du 2.2.2017, p. 5),

— **32017 R 0961**: règlement d'exécution (UE) 2017/961 de la Commission du 7 juin 2017 (JO L 145 du 8.6.2017, p. 7).»

6) La mention suivante est ajoutée au point 2zzp [règlement d'exécution (UE) n° 1016/2013 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 0930**: règlement d'exécution (UE) 2017/930 de la Commission du 31 mai 2017 (JO L 141 du 1.6.2017, p. 6).»

7) Les points suivants sont ajoutés après le point 208 [règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission]:

- «209. **32017 R 0873**: règlement d'exécution (UE) 2017/873 de la Commission du 22 mai 2017 concernant l'autorisation du L-tryptophane produit par *Escherichia coli* en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 134 du 23.5.2017, p. 14).
210. **32017 R 0895**: règlement d'exécution (UE) 2017/895 de la Commission du 24 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-phytase produite par *Komagataella pastoris* (CECT 13094) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement et des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: Fertinagro Nutrientes S.L.) (JO L 138 du 25.5.2017, p. 120).
211. **32017 R 0896**: règlement d'exécution (UE) 2017/896 de la Commission du 24 mai 2017 concernant l'autorisation, à l'état solide, d'une préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces de volailles et de tous les porcins (autres que les porcelets non sevrés) [titulaire de l'autorisation: Danisco (UK) Ltd] (JO L 138 du 25.5.2017, p. 123).
212. **32017 R 0912**: règlement d'exécution (UE) 2017/912 de la Commission du 29 mai 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactobacillus plantarum* DSM 29024 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 139 du 30.5.2017, p. 30).
213. **32017 R 0913**: règlement d'exécution (UE) 2017/913 de la Commission du 29 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de fumonisine estérase produite par *Komagataella pastoris* (DSM 26643) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires (JO L 139 du 30.5.2017, p. 33).
214. **32017 R 0930**: règlement d'exécution (UE) 2017/930 de la Commission du 31 mai 2017 concernant l'autorisation d'une préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des *Coriobacteriaceae*, en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1016/2013 (JO L 141 du 1.6.2017, p. 6).
215. **32017 R 0940**: règlement d'exécution (UE) 2017/940 de la Commission du 1^{er} juin 2017 concernant l'autorisation de l'acide formique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 142 du 2.6.2017, p. 40).
216. **32017 R 0950**: règlement d'exécution (UE) 2017/950 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1068/2011 en ce qui concerne la teneur minimale de la préparation à base d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Aspergillus niger* (CBS 109.713) et d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Aspergillus niger* (DSM 18404) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des poulettes élevées pour la ponte et de toutes les espèces aviaires destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 143 du 3.6.2017, p. 5).
217. **32017 R 0961**: règlement d'exécution (UE) 2017/961 de la Commission du 7 juin 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'*Enterococcus faecium* CECT 4 515 en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés, et d'une nouvelle utilisation dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés et des poulets d'engraissement, et modifiant le règlement (CE) n° 2036/2005 et le règlement (UE) n° 887/2011 (titulaire de l'autorisation: Evonik Nutrition & Care GmbH) (JO L 145 du 8.6.2017, p. 7).
218. **32017 R 0962**: règlement d'exécution (UE) 2017/962 de la Commission du 7 juin 2017 suspendant l'autorisation de l'éthoxyquine en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces et catégories d'animaux (JO L 145 du 8.6.2017, p. 13).

219. **32017 R 0963**: règlement d'exécution (UE) 2017/963 de la Commission du 7 juin 2017 concernant l'autorisation de la préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatinus* (anciennement classé en tant qu'*Aspergillus aculeatus*) (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (anciennement classé en tant que *Trichoderma longibrachiatum*) (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9 553), d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP4842) et de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9 554) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires et des porcelets sevrés, et modifiant les règlements (CE) n° 358/2005 et (UE) n° 1270/2009 (titulaire de l'autorisation: Kemin Europa NV) (JO L 145 du 8.6.2017, p. 18).
220. **32017 R 1007**: règlement d'exécution (UE) 2017/1007 de la Commission du 15 juin 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de lécithines en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 153 du 16.6.2017, p. 13).
221. **32017 R 1008**: règlement d'exécution (UE) 2017/1008 de la Commission du 15 juin 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactococcus lactis* PCM B/00039, de *Carnobacterium divergens* PCM KKP 2012p, de *Lactobacillus casei* PCM B/00080, de *Lactobacillus plantarum* PCM B/00081 et de *Saccharomyces cerevisiae* PCM KKP 2059p en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: JHJ Ltd) (JO L 153 du 16.6.2017, p. 16).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/873, (UE) 2017/895, (UE) 2017/896, (UE) 2017/912, (UE) 2017/913, (UE) 2017/930, (UE) 2017/940, (UE) 2017/950, (UE) 2017/961, (UE) 2017/962, (UE) 2017/963, (UE) 2017/1007 et (UE) 2017/1008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 213/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1622]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1086 de la Commission du 19 juin 2017 modifiant le règlement (CE) n° 634/2007 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1126 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant le règlement (CE) n° 903/2009 et les règlements d'exécution (UE) n° 373/2011, (UE) n° 374/2013 et (UE) n° 1108/2014 en ce qui concerne le nom du représentant dans l'Union du titulaire de l'autorisation d'une préparation de *Clostridium butyricum* (FERM-BP 2789) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzt [règlement (CE) n° 634/2007 de la Commission]:

«— **32017 R 1086**: règlement d'exécution (UE) 2017/1086 de la Commission du 19 juin 2017 (JO L 156 du 20.6.2017, p. 22).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzzn [règlement (CE) n° 903/2009 de la Commission]:

«— **32017 R 1126**: règlement d'exécution (UE) 2017/1126 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 163 du 24.6.2017, p. 13).»

⁽¹⁾ JO L 156 du 20.6.2017, p. 22.

⁽²⁾ JO L 163 du 24.6.2017, p. 13.

3) Le tiret suivant est ajouté au point 2zb [règlement (UE) n° 373/2011 de la Commission]:

«— **32017 R 1126**: règlement d'exécution (UE) 2017/1126 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 163 du 24.6.2017, p. 13).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 95 [règlement (UE) n° 374/2013 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 1126**: règlement d'exécution (UE) 2017/1126 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 163 du 24.6.2017, p. 13).»

5) La mention suivante est ajoutée au point 116 [règlement (UE) n° 1108/2014 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 1126**: règlement d'exécution (UE) 2017/1126 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 163 du 24.6.2017, p. 13).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/1086 et (UE) 2017/1126 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 214/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1623]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1017 de la Commission du 15 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1006 de la Commission du 15 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1206/2012 en vue du changement de la souche de production de la préparation d'endo-1,4- β -xylanase produite par *Aspergillus oryzae* (DSM 10287) et utilisée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles à l'engrais, des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais (titulaire de l'autorisation: DSM Nutritional Products Ltd) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 51 [règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 1017**: règlement (UE) 2017/1017 de la Commission du 15 juin 2017 (JO L 159 du 21.6.2017, p. 48).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 74 [règlement d'exécution (UE) n° 1206/2012 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32017 R 1006**: règlement d'exécution (UE) 2017/1006 de la Commission du 15 juin 2017 (JO L 153 du 16.6.2017, p. 9).»

⁽¹⁾ JO L 159 du 21.6.2017, p. 48.

⁽²⁾ JO L 153 du 16.6.2017, p. 9.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/1017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/1006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 215/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1624]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1490 de la Commission du 21 août 2017 concernant l'autorisation du chlorure manganéux tétrahydraté, de l'oxyde de manganèse (II), du sulfate manganéux monohydraté, du chélate de manganèse d'acides aminés hydraté, du chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, du chélate de manganèse de glycine hydraté et du trihydroxyde de chlorure de dimanganèse en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1492 de la Commission du 21 août 2017 concernant l'autorisation du cholécalférol en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 221 [règlement d'exécution (UE) 2017/1008 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«222. **32017 R 1490**: règlement d'exécution (UE) 2017/1490 de la Commission du 21 août 2017 concernant l'autorisation du chlorure manganéux tétrahydraté, de l'oxyde de manganèse (II), du sulfate manganéux monohydraté, du chélate de manganèse d'acides aminés hydraté, du chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, du chélate de manganèse de glycine hydraté et du trihydroxyde de chlorure de dimanganèse en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 216 du 22.8.2017, p. 1).

223. **32017 R 1492**: règlement d'exécution (UE) 2017/1492 de la Commission du 21 août 2017 concernant l'autorisation du cholécalférol en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 216 du 22.8.2017, p. 19).»

⁽¹⁾ JO L 216 du 22.8.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 216 du 22.8.2017, p. 19.

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/1490 et (UE) 2017/1492 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 216/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/1625]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1197 de la Commission du 3 juillet 2017 modifiant la décision d'exécution 2012/340/UE relative à l'organisation d'une expérience temporaire conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'inspection sur pied sous contrôle officiel des semences de base et des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» au point 83 (décision d'exécution 2012/340/UE de la Commission) du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32017 D 1197**: décision d'exécution (UE) 2017/1197 de la Commission du 3 juillet 2017 (JO L 172 du 5.7.2017, p. 30).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1197 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 172 du 5.7.2017, p. 30.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 218/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1626]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/978 de la Commission du 9 juin 2017 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fluopyram, d'hexachlorocyclohexane (HCH), isomère alpha, d'hexachlorocyclohexane (HCH), isomère bêta, d'hexachlorocyclohexane (HCH), somme des isomères, à l'exception de l'isomère gamma, de lindane [hexachlorocyclohexane (HCH), isomère gamma], de nicotine et de profenofos présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2017/983 de la Commission du 9 juin 2017 modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32017 R 0978**: règlement (UE) 2017/978 de la Commission du 9 juin 2017 (JO L 151 du 14.6.2017, p. 1),— **32017 R 0983**: règlement (UE) 2017/983 de la Commission du 9 juin 2017 (JO L 148 du 10.6.2017, p. 27).»⁽¹⁾ JO L 151 du 14.6.2017, p. 1.⁽²⁾ JO L 148 du 10.6.2017, p. 27.

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32017 R 0978**: règlement (UE) 2017/978 de la Commission du 9 juin 2017 (JO L 151 du 14.6.2017, p. 1),
- **32017 R 0983**: règlement (UE) 2017/983 de la Commission du 9 juin 2017 (JO L 148 du 10.6.2017, p. 27).»

Article 3

Les textes des règlements (UE) 2017/978 et (UE) 2017/983 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 219/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/1627]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1016 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benzovindiflupyr, de chlorantraniliprole, de deltaméthrine, d'éthofumesate, d'haloxyfop, d'isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino (PepMV), d'oxathiapiproline, de penthiopyrade, de pyraclostrobine, de spirotétramate, d'huile de tournesol, de tolclofos-méthyl et de trinéxapac présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2017/1135 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur certains produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2017/1164 de la Commission du 22 juin 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole présents dans ou sur certains produits ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32017 R 1016**: règlement (UE) 2017/1016 de la Commission du 14 juin 2017 (JO L 159 du 21.6.2017, p. 1),

— **32017 R 1135**: règlement (UE) 2017/1135 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 164 du 27.6.2017, p. 28),

⁽¹⁾ JO L 159 du 21.6.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 27.6.2017, p. 28.

⁽³⁾ JO L 170 du 1.7.2017, p. 3.

— **32017 R 1164**: règlement (UE) 2017/1164 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 170 du 1.7.2017, p. 3).»

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 1016**: règlement (UE) 2017/1016 de la Commission du 14 juin 2017 (JO L 159 du 21.6.2017, p. 1),

— **32017 R 1135**: règlement (UE) 2017/1135 de la Commission du 23 juin 2017 (JO L 164 du 27.6.2017, p. 28),

— **32017 R 1164**: règlement (UE) 2017/1164 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 170 du 1.7.2017, p. 3).»

Article 3

Les textes des règlements (UE) 2017/1016, (UE) 2017/1135 et (UE) 2017/1164 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 220/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1628]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/872 de la Commission du 22 mai 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54bb [règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 0872**: règlement d'exécution (UE) 2017/872 de la Commission du 22 mai 2017 (JO L 134 du 23.5.2017, p. 6).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/872 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 134 du 23.5.2017, p. 6.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 221/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1629]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1399 de la Commission du 28 juillet 2017 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne le polyaspartate de potassium ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] et au point 69 [règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 1399**: règlement (UE) 2017/1399 de la Commission du 28 juillet 2017 (JO L 199 du 29.7.2017, p. 8).»*Article 2*Les textes du règlement (UE) 2017/1399 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 199 du 29.7.2017, p. 8.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 222/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1630]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/660 de la Commission du 6 avril 2017 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2018, 2019 et 2020, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/660 abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2018, le règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2018.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté après le point 128 [règlement (UE) 2017/1202 de la Commission]:

«129. **32017 R 0660**: règlement d'exécution (UE) 2017/660 de la Commission du 6 avril 2017 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2018, 2019 et 2020, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 94 du 7.4.2017, p. 12).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

⁽¹⁾ JO L 94 du 7.4.2017, p. 12.

⁽²⁾ JO L 115 du 29.4.2016, p. 2.

Dans le tableau figurant au point (5) de l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

IS	12
NO	12»

2) Le texte du point 121 [règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission] est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/660 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 223/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1631]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/12 de la Commission du 6 janvier 2017 en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes de fixation des limites maximales de résidus conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 12a [règlement (UE) 2017/880 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«12b. **32017 R 0012**: règlement d'exécution (UE) 2017/12 de la Commission du 6 janvier 2017 en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes de fixation des limites maximales de résidus conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 4 du 7.1.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/12 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 4 du 7.1.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 224/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1632]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/612 de la Commission du 30 mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments sur la base du taux d'inflation avec effet au 1^{er} avril 2017 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 15h [règlement (CE) n° 297/95 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 0612**: règlement (UE) 2017/612 de la Commission du 30 mars 2017 (JO L 86 du 31.3.2017, p. 7).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/612 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 86 du 31.3.2017, p. 7.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 225/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1633]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1510 de la Commission du 30 août 2017 modifiant les appendices de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne les substances CMR ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 1510**: règlement (UE) 2017/1510 de la Commission du 30 août 2017 (JO L 224 du 31.8.2017, p. 110).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/1510 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 224 du 31.8.2017, p. 110.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 226/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1634]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1273 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1274 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de calcium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3, 4 et 5 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1275 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir du chlore en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 5 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1276 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant l'acide peracétique produit à partir de tétraacétyléthylènediamine et de percarbonate de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3 et 4 ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1277 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant la 2-octyl-isothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1278 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 11 ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) La décision d'exécution (UE) 2017/1282 de la Commission du 14 juillet 2017 n'approuvant pas la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 13 ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 13.⁽²⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 17.⁽³⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 30.⁽⁷⁾ JO L 184 du 15.7.2017, p. 69.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzp [décision d'exécution (UE) 2017/802 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzzq. **32017 R 1273**: règlement d'exécution (UE) 2017/1273 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 13).
- 12zzzzr. **32017 R 1274**: règlement d'exécution (UE) 2017/1274 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de calcium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3, 4 et 5 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 17).
- 12zzzzs. **32017 R 1275**: règlement d'exécution (UE) 2017/1275 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir du chlore en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 5 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 21).
- 12zzzzt. **32017 R 1276**: règlement d'exécution (UE) 2017/1276 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant l'acide peracétique produit à partir de tétraacétyléthylènediamine et de percarbonate de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2, 3 et 4 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 24).
- 12zzzzu. **32017 R 1277**: règlement d'exécution (UE) 2017/1277 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant la 2-octyl-isothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 27).
- 12zzzzv. **32017 R 1278**: règlement d'exécution (UE) 2017/1278 de la Commission du 14 juillet 2017 approuvant la 2-méthylisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 11 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 30).
- 12zzzzw. **32017 D 1282**: décision d'exécution (UE) 2017/1282 de la Commission du 14 juillet 2017 n'approuvant pas la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 13 (JO L 184 du 15.7.2017, p. 69).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/1273, (UE) 2017/1274, (UE) 2017/1275, (UE) 2017/1276, (UE) 2017/1277 et (UE) 2017/1278 et de la décision d'exécution (UE) 2017/1282 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 227/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1635]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1376 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la warfarine en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1377 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la chlorophacinone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1378 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du coumatétralyl en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1379 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du difénacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1380 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la bromadiolone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1381 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du brodifacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1382 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la diféthialone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1383 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du flocoumafen en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 9.

⁽²⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 15.

⁽³⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 39.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 45.

⁽⁸⁾ JO L 194 du 26.7.2017, p. 51.

(9) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12zzzzw [décision d'exécution (UE) 2017/1282 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12zzzzx. **32017 R 1376**: règlement d'exécution (UE) 2017/1376 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la warfarine en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 9).
- 12zzzzy. **32017 R 1377**: règlement d'exécution (UE) 2017/1377 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la chlorphacinone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 15).
- 12zzzzz. **32017 R 1378**: règlement d'exécution (UE) 2017/1378 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du coumatétralyl en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 21).
- 12zzzzza. **32017 R 1379**: règlement d'exécution (UE) 2017/1379 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du difénacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 27).
- 12zzzzzb. **32017 R 1380**: règlement d'exécution (UE) 2017/1380 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la bromadiolone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 33).
- 12zzzzzc. **32017 R 1381**: règlement d'exécution (UE) 2017/1381 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du brodifacoum en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 39).
- 12zzzzzd. **32017 R 1382**: règlement d'exécution (UE) 2017/1382 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation de la diféthialone en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 45).
- 12zzzzze. **32017 R 1383**: règlement d'exécution (UE) 2017/1383 de la Commission du 25 juillet 2017 renouvelant l'approbation du flocoumafen en tant que substance active en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 14 (JO L 194 du 26.7.2017, p. 51).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/1376, (UE) 2017/1377, (UE) 2017/1378, (UE) 2017/1379, (UE) 2017/1380, (UE) 2017/1381, (UE) 2017/1382 et (UE) 2017/1383 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 228/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1636]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1113 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «acide benzoïque» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1114 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «pendiméthaline» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1115 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «propoxycarbazone» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1125 de la Commission du 22 juin 2017 retirant l'approbation de la substance active «répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1186 de la Commission du 3 juillet 2017 retirant l'approbation de la substance active «répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 162 du 23.6.2017, p. 27.⁽²⁾ JO L 162 du 23.6.2017, p. 32.⁽³⁾ JO L 162 du 23.6.2017, p. 38.⁽⁴⁾ JO L 163 du 24.6.2017, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 171 du 4.7.2017, p. 131.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 13a [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission]:

- «— **32017 R 1113**: règlement d'exécution (UE) 2017/1113 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 162 du 23.6.2017, p. 27),
- **32017 R 1114**: règlement d'exécution (UE) 2017/1114 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 162 du 23.6.2017, p. 32),
- **32017 R 1115**: règlement d'exécution (UE) 2017/1115 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 162 du 23.6.2017, p. 38),
- **32017 R 1125**: règlement d'exécution (UE) 2017/1125 de la Commission du 22 juin 2017 (JO L 132 du 24.6.2017, p. 10),
- **32017 R 1186**: règlement d'exécution (UE) 2017/1186 de la Commission du 3 juillet 2017 (JO L 171 du 4.7.2017, p. 131).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 13zzzzzzzr [règlement d'exécution (UE) 2017/843 de la Commission]:

- «13zzzzzzzs. **32017 R 1113**: règlement d'exécution (UE) 2017/1113 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «acide benzoïque» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2017, p. 27).
- 13zzzzzzzt. **32017 R 1114**: règlement d'exécution (UE) 2017/1114 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «pendiméthaline» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2017, p. 32).
- 13zzzzzzzu. **32017 R 1115**: règlement d'exécution (UE) 2017/1115 de la Commission du 22 juin 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «propoxycarbazone» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2017, p. 38).

13ZZZZZZV. **32017 R 1125**: règlement d'exécution (UE) 2017/1125 de la Commission du 22 juin 2017 retirant l'approbation de la substance active «répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/brai de tallol», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 163 du 24.6.2017, p. 10).

13ZZZZZZW. **32017 R 1186**: règlement d'exécution (UE) 2017/1186 de la Commission du 3 juillet 2017 retirant l'approbation de la substance active «répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/tallol brut», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 131).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/1113, (UE) 2017/1114, (UE) 2017/1115, (UE) 2017/1125 et (UE) 2017/1186 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 229/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1637]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1532 de la Commission du 7 septembre 2017 répondant aux questions soulevées par l'évaluation comparative de rodenticides anticoagulants, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 19 [décision d'exécution (UE) 2016/678 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«20. **32017 D 1532**: Décision d'exécution (UE) 2017/1532 de la Commission du 7 septembre 2017 répondant aux questions soulevées par l'évaluation comparative de rodenticides anticoagulants, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 232 du 8.9.2017, p. 11).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1532 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 232 du 8.9.2017, p. 11.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 230/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1638]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1410 de la Commission du 2 août 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2017/1413 de la Commission du 3 août 2017 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1a [règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32017 R 1410**: règlement (UE) 2017/1410 de la Commission du 2 août 2017 (JO L 202 du 3.8.2017, p. 1).»
- **32017 R 1413**: règlement (UE) 2017/1413 de la Commission du 3 août 2017 (JO L 203 du 4.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2017/1410 et (UE) 2017/1413 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 202 du 3.8.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 203 du 4.8.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 231/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1639]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1462 de la Commission du 10 août 2017 portant reconnaissance du système volontaire «REDcert» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2012/432/UE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE, ayant expiré le 15 août 2017, il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 6aj (décision d'exécution 2012/432/UE de la Commission) du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32017 D 1462**: décision d'exécution (UE) 2017/1462 de la Commission du 10 août 2017 portant reconnaissance du système volontaire «REDcert» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 11.8.2017, p. 51)».

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1462 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 208 du 11.8.2017, p. 51.

⁽²⁾ JO L 199 du 26.7.2012, p. 24.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 232/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1640]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ⁽¹⁾, rectifiée au JO L 129 du 27.5.2015, p. 53, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 6d [règlement (UE) n° 1307/2014 de la Commission] du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «6e. **32015 L 0652**: directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 107 du 25.4.2015, p. 26), rectifiée au JO L 129 du 27.5.2015, p. 53.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Les renvois à d'autres actes contenus dans la directive s'appliquent dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration.»

Article 2

Les textes de la directive (UE) 2015/652, rectifiée au JO L 129 du 27.5.2015, p. 53, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 107 du 25.4.2015, p. 26.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 233/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1641]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/959 de la Commission du 24 février 2017 relatif à la classification des performances des produits d'isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) relevant de la norme EN 15101-1 en ce qui concerne leur tassement horizontal et leur absorption d'eau à court terme conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1zzj [règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission] du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord EEE:

«1zzk. **32017 R 0959**: règlement délégué (UE) 2017/959 de la Commission du 24 février 2017 relatif à la classification des performances des produits d'isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI) relevant de la norme EN 15101-1 en ce qui concerne leur tassement horizontal et leur absorption d'eau à court terme conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 8.6.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2017/959 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 145 du 8.6.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 234/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1642]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/1475 de la Commission du 26 janvier 2017 relatif à la classification de la performance des tuiles en terre cuite relevant de la norme EN 1304 en ce qui concerne leur résistance au gel conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1zzk [règlement délégué (UE) 2017/959 de la Commission] du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord EEE:

«1zzl. **32017 R 1475**: règlement délégué (UE) 2017/1475 de la Commission du 26 janvier 2017 relatif à la classification de la performance des tuiles en terre cuite relevant de la norme EN 1304 en ce qui concerne leur résistance au gel conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 17.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2017/1475 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 211 du 17.8.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 235/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1643]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/1227 de la Commission du 20 mars 2017 énonçant les conditions de classification, sans essais, des produits en bois lamellé-collé relevant de la norme harmonisée EN 14080 et des produits en bois massif de structure à entures multiples relevant de la norme harmonisée EN 15497 en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2005/610/CE ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2017/1228 de la Commission du 20 mars 2017 relatif aux conditions de classification, sans essais, des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 en ce qui concerne leur réaction au feu ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XXI de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 2t [règlement délégué (UE) n° 1293/2014 de la Commission]:

«2u. **32017 R 1227**: règlement délégué (UE) 2017/1227 de la Commission du 20 mars 2017 énonçant les conditions de classification, sans essais, des produits en bois lamellé-collé relevant de la norme harmonisée EN 14080 et des produits en bois massif de structure à entures multiples relevant de la norme harmonisée EN 15497 en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2005/610/CE (JO L 177 du 8.7.2017, p. 1).

2v. **32017 R 1228**: règlement délégué (UE) 2017/1228 de la Commission du 20 mars 2017 relatif aux conditions de classification, sans essais, des enduits extérieurs et intérieurs à base de liants organiques couverts par la norme harmonisée EN 15824 et des mortiers d'enduit couverts par la norme harmonisée EN 998-1 en ce qui concerne leur réaction au feu (JO L 177 du 8.7.2017, p. 4).»

⁽¹⁾ JO L 177 du 8.7.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 8.7.2017, p. 4.

2) Le texte suivant est ajouté au point 2d (décision 2005/610/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32017 R 1227**: règlement délégué (UE) 2017/1227 de la Commission du 20 mars 2017 (JO L 177 du 8.7.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2017/1227 et (UE) 2017/1228 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 236/2017

du 15 décembre 2017

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE
[2019/1644]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La recommandation (UE) 2016/22 de la Commission du 7 janvier 2016 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux et des eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle et abrogeant la recommandation 2010/133/UE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La recommandation (UE) 2016/22 abroge la recommandation 2010/133/UE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) La présente décision concerne la législation en matière de boissons spiritueuses. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 10 (recommandation 2010/133/UE de la Commission):

«11. **32016 H 0022**: recommandation (UE) 2016/22 de la Commission 7 janvier 2016 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux et des eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle et abrogeant la recommandation 2010/133/UE (JO L 6 du 9.1.2016, p. 8).»

- 2) Le texte du point 10 (recommandation 2010/133/UE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes de la recommandation (UE) 2016/22 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 6 du 9.1.2016, p. 8.

⁽²⁾ JO L 52 du 3.3.2010, p. 53.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 237/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles) de l'accord EEE [2019/1645]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe VII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1a (décision 2007/172/CE de la Commission) de l'annexe VII de l'accord EEE:

«1b. **32015 R 0983**: règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/983 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2017 du 5 mai 2017 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

⁽¹⁾ JO L 159 du 25.6.2015, p. 27.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ JO L 36 du 7.2.2019, p. 52.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 240/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2019/1646]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1438 de la Commission du 4 août 2017 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2006/804/CE ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2017/1483 abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2018, la décision 2006/804/CE de la Commission ⁽³⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2018.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 5cw (décision 2007/131/CE de la Commission):

«— **32017 D 1438**: décision d'exécution (UE) 2017/1438 de la Commission du 4 août 2017 (JO L 205 du 8.8.2017, p. 89).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 5cz (décision 2006/771/CE de la Commission):

«— **32017 D 1483**: décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 (JO L 214 du 18.8.2017, p. 3).»

- 3) Le texte du point 5cza (décision 2006/804/CE de la Commission) est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2018.

*Article 2*Les textes des décisions d'exécution (UE) 2017/1438 et (UE) 2017/1483 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 205 du 8.8.2017, p. 89.

⁽²⁾ JO L 214 du 18.8.2017, p. 3.

⁽³⁾ JO L 329 du 25.11.2006, p. 64.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente
Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 241/2017
du 15 décembre 2017
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1647]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1503 de la Commission du 25 août 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/68 relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 21ba [règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32017 R 1503**: règlement d'exécution (UE) 2017/1503 de la Commission du 25 août 2017 (JO L 221 du 26.8.2017, p. 10).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/1503 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 221 du 26.8.2017, p. 10.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 242/2017
du 15 décembre 2017
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1648]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1013 de la Commission du 30 mars 2017 établissant le compte rendu type visé à l'article 17 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/1013 abroge la décision 2009/810/CE de la Commission ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 24ea (décision 2009/810/CE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32017 D 1013**: décision d'exécution (UE) 2017/1013 de la Commission du 30 mars 2017 établissant le compte rendu type visé à l'article 17 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 153 du 16.6.2017, p. 28).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 153 du 16.6.2017, p. 28.

⁽²⁾ JO L 289 du 5.11.2009, p. 9.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 243/2017
du 15 décembre 2017
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/1649]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1239 de la Commission du 6 juillet 2017 relative à la reconnaissance de l'Éthiopie en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56jv [décision d'exécution (UE) 2017/1412 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«56jw. **32017 D 1239**: décision d'exécution (UE) 2017/1239 de la Commission du 6 juillet 2017 relative à la reconnaissance de l'Éthiopie en ce qui concerne les systèmes de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets conformément à la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 177 du 8.7.2017, p. 43).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1239 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 177 du 8.7.2017, p. 43.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 244/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE [2019/1650]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Bulletin des Communautés européennes 9-1984 sur l'application des articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques a été inséré dans les lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE sur la participation des autorités publiques (1); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce bulletin.
- (2) La lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/4328 du 5 avril 1989 a été remplacée par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (2); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (3) La lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989 a été remplacée par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (3); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (4) La communication de la Commission aux États membres relative à l'encadrement sur le plan communautaire des aides à l'industrie textile [SEC(71) 363 final - juillet 1971] a été remplacée par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (4); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (5) Lettre de la Commission aux États membres SG(77) D/1190, du 4 février 1977, et annexe [doc. SEC(77) 317 du 25.1.1977]: l'examen de la situation actuelle en matière d'aide à l'industrie du textile et de la confection a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (5); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet examen.
- (6) La communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques (6) et ses extensions ultérieures ont été remplacées par le code des aides à l'industrie des fibres synthétiques (7), qui a lui-même été remplacé par la communication de la Commission relative à l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (8); il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

(1) JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

(2) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(3) JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

(4) JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

(5) JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

(6) JO C 173 du 8.7.1989, p. 5.

(7) JO C 94 du 30.3.1996, p. 11.

(8) JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

- (7) L'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile⁽⁹⁾ a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁽¹⁰⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (8) L'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile⁽¹¹⁾ a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁽¹²⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (9) La résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale⁽¹³⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁴⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette résolution.
- (10) La communication de la Commission sur la résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale⁽¹⁵⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁶⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (11) La communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁷⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (12) La communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale⁽¹⁸⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹⁹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (13) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), aux aides régionales⁽²⁰⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽²¹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (14) La communication de la Commission sur la révision de la communication du 21 décembre 1978⁽²²⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽²³⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (15) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c), aux aides régionales⁽²⁴⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽²⁵⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.

⁽⁹⁾ JO C 123 du 18.5.1989, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO C 81 du 26.3.1991, p. 4.

⁽¹²⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁽¹³⁾ JO C 111 du 4.11.1971, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽¹⁵⁾ JO C 111 du 4.11.1971, p. 7.

⁽¹⁶⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽¹⁷⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽¹⁸⁾ JO C 31 du 3.2.1979, p. 9.

⁽¹⁹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²⁰⁾ JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

⁽²¹⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²²⁾ JO C 10 du 16.1.1990, p. 8.

⁽²³⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²⁴⁾ JO C 163 du 4.7.1990, p. 5.

⁽²⁵⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

- (16) La communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point a), aux aides régionales ⁽²⁶⁾ a été remplacée par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁷⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (17) La lettre de la Commission aux États membres S/74/30.807, du 7 novembre 1974 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽²⁸⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (18) La lettre de la Commission aux États membres SG(80) D/8287, du 7 juillet 1980 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽²⁹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (19) La communication de la Commission aux États membres (annexée à la lettre du 7 juillet 1980) a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽³⁰⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette communication.
- (20) La lettre de la Commission aux États membres SG(87) D/3795, du 29 mars 1987 a été remplacée par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽³¹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (21) L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement ⁽³²⁾ a été revu par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽³³⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (22) La lettre de la Commission aux États membres SG(90) D/01620, du 5 février 1990 a été revue par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽³⁴⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (23) La lettre de la Commission aux États membres SG(79) D/10478 du 14 septembre 1979 a été reproduite dans le cadre des régimes généraux d'aides à l'investissement des règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État (les «lignes directrices dans le domaine des aides d'État») ⁽³⁵⁾ et supprimée par la suite par la 63^e modification des lignes directrices dans le domaine des aides d'État ⁽³⁶⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cette lettre.
- (24) Le contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement (huitième rapport sur la politique de concurrence, point 228) a été remplacé par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽³⁷⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce contrôle.
- (25) Le seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253, a été reproduit dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides d'État ⁽³⁸⁾, remplacées par la suite par les lignes directrices concernant les aides à l'emploi ⁽³⁹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce rapport.

⁽²⁶⁾ JO C 163 du 4.7.1990, p. 6.

⁽²⁷⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²⁸⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽²⁹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽³⁰⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽³¹⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽³²⁾ JO C 83 du 11.4.1986, p. 2.

⁽³³⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽³⁴⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽³⁵⁾ JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

⁽³⁶⁾ JO L 73 du 19.3.2009, p. 23.

⁽³⁷⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽³⁸⁾ JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

⁽³⁹⁾ JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

- (26) Le vingtième rapport sur la politique de concurrence, point 280, a été reproduit dans le cadre des lignes directrices relatives aux aides d'État ⁽⁴⁰⁾, remplacées par la suite par les lignes directrices concernant les aides à l'emploi ⁽⁴¹⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à ce rapport.
- (27) L'encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA ⁽⁴²⁾ a été remplacé par la communication de la Commission sur l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽⁴³⁾; il y a donc lieu de supprimer de l'accord EEE la référence à cet encadrement.
- (28) Il convient dès lors de modifier l'annexe XV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La note de bas de page suivante est ajoutée après le texte: «Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans les actes suivants:» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

«Conformément au point II de la section "Remarque générale", les actes correspondant à ceux adoptés par la Commission des CE après le 31 juillet 1991 pour compléter ou remplacer les actes adoptés avant le 31 juillet 1991 mentionnés à l'origine dans cette rubrique sont adoptés par l'Autorité de surveillance AELE afin de préserver des conditions égales de concurrence, mais ne sont pas inclus dans la présente annexe.»

2. Les textes des points 9 (application des articles 92 et 93 du traité CEE à la participation des autorités publiques), 11 [lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/4328], 12 [lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/12772], 13 (communication de la Commission aux États membres relative à l'encadrement sur le plan communautaire des aides à l'industrie textile), 14 [lettre de la Commission aux États membres SG(77) D/1190 et annexe, doc. SEC(77) 317 du 25.1.1977], 15 (communication de la Commission concernant les aides à l'industrie communautaire des fibres synthétiques), 16 (encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile), 17 (encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile), 18 (résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 19 (communication de la Commission sur la résolution du Conseil, du 20 octobre 1971, sur les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 20 (communication de la Commission au Conseil concernant les régimes généraux d'aides à finalité régionale), 21 (communication de la Commission du 21 décembre 1978 sur les régimes d'aides à finalité régionale), 22 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), aux aides régionales], 23 (communication de la Commission sur la révision de la communication du 21 décembre 1978), 24 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c), aux aides régionales], 25 [communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point a), aux aides régionales], 26 (lettre de la Commission aux États membres S/74/30.807), 27 [lettre de la Commission aux États membres SG(80) D/8287], 28 [communication de la Commission aux États membres (annexée à la lettre du 7 juillet 1980)], 29 [lettre de la Commission aux États membres SG(87) D/3795], 30 (encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement), 31 [lettre de la Commission aux États membres SG(90) D/01620], 32 [lettre de la Commission aux États membres SG(79) D/10478], 33 (contrôle des aides de sauvetage et d'accompagnement), 35 (seizième rapport sur la politique de concurrence, point 253), 36 (vingtième rapport sur la politique de concurrence, point 280) et 37 (encadrement de certains secteurs sidérurgiques hors CECA) figurant dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» sont supprimés.

⁽⁴⁰⁾ JO L 231 du 3.9.1994, p. 1.

⁽⁴¹⁾ JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

⁽⁴²⁾ JO C 320 du 13.12.1988, p. 3.

⁽⁴³⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

3. Le texte figurant au point I de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est supprimé.

4. La dernière phrase du point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» dans la rubrique «ACTES DONT LA COMMISSION DES CE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est remplacée par la phrase suivante:

«Aux fins de l'application des articles 61, 62 et 63 du présent accord et des dispositions auxquelles il est fait référence dans la présente annexe, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE tiennent dûment compte des principes et des règles énoncés dans ces actes.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 245/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1651]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1ea [règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32017 R 1505**: règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 (JO L 222 du 29.8.2017, p. 1).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 1eah [décision (UE) 2016/1621 de la Commission]:

«1eai: **32017 R 1505**: règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 222 du 29.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/1505 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 222 du 29.8.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 246/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1652]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1fp [décision d'exécution (UE) 2017/902 de la Commission] de l'annexe XX de l'accord EEE:

«1fq. **32017 D 1442**: décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO L 212 du 17.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 212 du 17.8.2017, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 247/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1653]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2017/1502 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe XX de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 21ae [règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32017 R 1502**: règlement délégué (UE) 2017/1502 de la Commission du 2 juin 2017 (JO L 221 du 26.8.2017, p. 4).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 21ay [règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32017 R 1499**: règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 (JO L 219 du 25.8.2017, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements délégués (UE) 2017/1499 et (UE) 2017/1502 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 219 du 25.8.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 221 du 26.8.2017, p. 4.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2017 du 16 juin 2017 ⁽³⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(³) JO L 142 du 7.6.2018, p. 41.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 248/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2019/1654]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/128/UE de la Commission du 13 mars 2013 relative à l'approbation de l'utilisation de diodes électroluminescentes dans certaines fonctions d'éclairage d'un véhicule M1 en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution 2013/451/UE de la Commission du 10 septembre 2013 relative à l'approbation du système Daimler d'encapsulation du compartiment moteur en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision d'exécution 2013/529/UE de la Commission du 25 octobre 2013 relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord l'EEE.
- (5) La décision d'exécution 2014/128/UE de la Commission du 10 mars 2014 relative à l'approbation du module à diodes électroluminescentes pour feux de croisement «E-Light» en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La décision d'exécution 2014/465/UE de la Commission du 16 juillet 2014 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission 2013/341/UE ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

⁽¹⁾ JO L 70 du 14.3.2013, p. 7.

⁽²⁾ JO L 179 du 29.6.2013, p. 98.

⁽³⁾ JO L 242 du 11.9.2013, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 284 du 26.10.2013, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 70 du 11.3.2014, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 210 du 17.7.2014, p. 17.

- (7) La décision d'exécution 2014/806/UE de la Commission du 18 novembre 2014 relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) La décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (9) La décision d'exécution (UE) 2015/206 de la Commission du 9 février 2015 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Daimler AG en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (10) La décision d'exécution (UE) 2015/279 de la Commission du 19 février 2015 relative à l'approbation du toit solaire Asola de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (11) La décision d'exécution (UE) 2015/295 de la Commission du 24 février 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement MELCO GXi en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (12) La décision d'exécution (UE) 2015/1132 de la Commission du 10 juillet 2015 relative à l'approbation de la fonction roue libre de Porsche AG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (13) La décision d'exécution (UE) 2015/2280 de la Commission du 7 décembre 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (14) La décision d'exécution (UE) 2016/160 de la Commission du 5 février 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.

⁽⁷⁾ JO L 332 du 19.11.2014, p. 34.

⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.2015, p. 31.

⁽⁹⁾ JO L 33 du 10.2.2015, p. 52.

⁽¹⁰⁾ JO L 47 du 20.2.2015, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO L 53 du 25.2.2015, p. 11.

⁽¹²⁾ JO L 184 du 11.7.2015, p. 22.

⁽¹³⁾ JO L 322 du 8.12.2015, p. 64.

⁽¹⁴⁾ JO L 31 du 6.2.2016, p. 70.

- (15) La décision d'exécution (UE) 2016/265 de la Commission du 25 février 2016 relative à l'approbation de l'alternodémarrreur MELCO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (16) La décision d'exécution (UE) 2016/362 de la Commission du 11 mars 2016 relative à l'approbation du réservoir de stockage de l'enthalpie de MAHLE Behr GmbH & Co. KG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (17) La décision d'exécution (UE) 2016/587 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans l'éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes destiné à des véhicules en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (18) La décision d'exécution (UE) 2016/588 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans les alternateurs 12 volts à haut rendement en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (19) La décision d'exécution (UE) 2016/1721 de la Commission du 26 septembre 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota destiné à être utilisé dans des véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (20) La décision d'exécution (UE) 2016/1926 de la Commission du 3 novembre 2016 relative à l'approbation du toit solaire de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (21) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 21aec [règlement (UE) n° 1014/2010 de la Commission] du chapitre III de l'annexe XX de l'accord EEE:

«21aed. **32013 D 0128**: décision d'exécution 2013/128/UE de la Commission du 13 mars 2013 relative à l'approbation de l'utilisation de diodes électroluminescentes dans certaines fonctions d'éclairage d'un véhicule M1 en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 14.3.2013, p. 7).

⁽¹⁵⁾ JO L 50 du 26.2.2016, p. 30.

⁽¹⁶⁾ JO L 67 du 12.3.2016, p. 59.

⁽¹⁷⁾ JO L 101 du 16.4.2016, p. 17.

⁽¹⁸⁾ JO L 101 du 16.4.2016, p. 25.

⁽¹⁹⁾ JO L 259 du 27.9.2016, p. 71.

⁽²⁰⁾ JO L 297 du 4.11.2016, p. 18.

- 21aee. **32013 D 0341**: décision d'exécution 2013/341/UE de la Commission du 27 juin 2013 relative à l'approbation de l'alternateur Valeo à haut rendement (Valeo Efficient Generation Alternator) en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 29.6.2013, p. 98).
- 21aef. **32013 D 0451**: décision d'exécution 2013/451/UE de la Commission du 10 septembre 2013 relative à l'approbation du système Daimler d'encapsulation du compartiment moteur en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 242 du 11.9.2013, p. 12).
- 21aeg. **32013 D 0529**: décision d'exécution 2013/529/UE de la Commission du 25 octobre 2013 relative à l'approbation du système Bosch de gestion anticipée de l'état de charge de la batterie d'un véhicule hybride s'appuyant sur un système de navigation en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 26.10.2013, p. 36).
- 21aeh. **32014 D 0128**: décision d'exécution 2014/128/UE de la Commission du 10 mars 2014 relative à l'approbation du module à diodes électroluminescentes pour feux de croisement «E-Light» en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 70 du 11.3.2014, p. 30).
- 21aei. **32014 D 0465**: décision d'exécution 2014/465/UE de la Commission du 16 juillet 2014 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission 2013/341/UE (JO L 210 du 17.7.2014, p. 17).
- 21aej. **32014 D 0806**: décision d'exécution 2014/806/UE de la Commission du 18 novembre 2014 relative à l'approbation du toit solaire Webasto de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 332 du 19.11.2014, p. 34).
- 21aek. **32015 D 0158**: décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 26 du 31.1.2015, p. 31).
- 21ael. **32015 D 0206**: décision d'exécution (UE) 2015/206 de la Commission du 9 février 2015 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Daimler AG en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 10.2.2015, p. 52).
- 21aem. **32015 D 0279**: décision d'exécution (UE) 2015/279 de la Commission du 19 février 2015 relative à l'approbation du toit solaire Asola de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 20.2.2015, p. 26).
- 21aen. **32015 D 0295**: décision d'exécution (UE) 2015/295 de la Commission du 24 février 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement MELCO GXi en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 53 du 25.2.2015, p. 11).

- 21aep. **32015 D 1132**: décision d'exécution (UE) 2015/1132 de la Commission du 10 juillet 2015 relative à l'approbation de la fonction roue libre de Porsche AG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 184 du 11.7.2015, p. 22).
- 21aep. **32015 D 2280**: décision d'exécution (UE) 2015/2280 de la Commission du 7 décembre 2015 relative à l'approbation de l'alternateur à haut rendement DENSO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 322 du 8.12.2015, p. 64).
- 21aeq. **32016 D 0160**: décision d'exécution (UE) 2016/160 de la Commission du 5 février 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota Motor Europe en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 31 du 6.2.2016, p. 70).
- 21aer. **32016 D 0265**: décision d'exécution (UE) 2016/265 de la Commission du 25 février 2016 relative à l'approbation de l'alternodémarreur MELCO en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 50 du 26.2.2016, p. 30).
- 21aes. **32016 D 0362**: décision d'exécution (UE) 2016/362 de la Commission du 11 mars 2016 relative à l'approbation du réservoir de stockage de l'enthalpie de MAHLE Behr GmbH & Co. KG en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 67 du 12.3.2016, p. 59).
- 21aet. **32016 D 0587**: décision d'exécution (UE) 2016/587 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans l'éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes destiné à des véhicules en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 16.4.2016, p. 17).
- 21aeu. **32016 D 0588**: décision d'exécution (UE) 2016/588 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans les alternateurs 12 volts à haut rendement en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 16.4.2016, p. 25).
- 21aev. **32016 D 1721**: décision d'exécution (UE) 2016/1721 de la Commission du 26 septembre 2016 relative à l'approbation de l'éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes de Toyota destiné à être utilisé dans des véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 259 du 27.9.2016, p. 71).
- 21aew. **32016 D 1926**: décision d'exécution (UE) 2016/1926 de la Commission du 3 novembre 2016 relative à l'approbation du toit solaire de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 4.11.2016, p. 18).»

Article 2

Les textes des décisions d'exécution de la Commission 2013/128/UE, 2013/341/UE, 2013/451/UE, 2013/529/UE, 2014/128/UE, 2014/465/UE, 2014/806/UE, (UE) 2015/158, (UE) 2015/206, (UE) 2015/279, (UE) 2015/295, (UE) 2015/1132, (UE) 2015/2280, (UE) 2016/160, (UE) 2016/265, (UE) 2016/362, (UE) 2016/587, (UE) 2016/588, (UE) 2016/1721 et (UE) 2016/1926 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2017 du 16 juin 2017 ⁽²¹⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

(21) JO L 142 du 7.6.2018, p. 41.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 249/2017

du 15 décembre 2017

modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2019/1655]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 9 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32016 R 2067**: règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016 (JO L 323 du 29.11.2016, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2016/2067 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 323 du 29.11.2016, p. 1.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 250/2017****du 15 décembre 2017****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2019/1656]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/1223 de la Commission du 25 juillet 2016 modifiant la décision 2011/30/UE relative à l'équivalence des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions auxquels sont soumis les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers, et à une période transitoire pour les activités d'audit exercées par les contrôleurs et les entités d'audit de certains pays tiers dans l'Union européenne ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 10fd (décision 2011/30/UE de la Commission) de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32016 D 1223**: décision d'exécution (UE) 2016/1223 de la Commission du 25 juillet 2016 (JO L 201 du 27.7.2016, p. 23).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2016/1223 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2016, p. 23.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 251/2017

du 15 décembre 2017

modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2019/1657]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/1353 de la Commission du 19 mai 2017 modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et leurs synonymes qui peuvent figurer sur l'étiquette des vins ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission] de l'appendice I du protocole 47 de l'accord EEE:

«— **32017 R 1353**; règlement délégué (UE) 2017/1353 de la Commission du 19 mai 2017 (JO L 190 du 21.7.2017, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) 2017/1353 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Sabine MONAUNI

⁽¹⁾ JO L 190 du 21.7.2017, p. 5.

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.

AVIS AU LECTEUR

La décision du comité mixte de l'EEE n° 217/2017 a été retirée et donc laissée en blanc.

AVIS AU LECTEUR

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 238/2017 a été retirée et donc laissée en blanc.

AVIS AU LECTEUR

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 239/2017 a été retirée et donc laissée en blanc.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR